

PUBLICATIONS FÉDÉRALES

Mise à l'enquête publique d'un projet des routes nationales (projet définitif)

N20 – NEB – Galerie de sécurité Vue-des-Alpes – Mont-Sagne

1. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

a ouvert la procédure ordinaire combinée d'approbation des plans et d'expropriation selon les articles 27 à 27b de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN, RS 725.11), l'article 12 de l'ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN, RS 725.111), ainsi que les articles 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (Lex, RS 711).

2. Mise à l'enquête publique

Pendant toute la durée du délai de mise à l'enquête publique, le projet, comprenant les plans, le rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, ainsi que la demande de défrichement, peut être consulté auprès des administrations communales suivantes :

Administration communale, service de l'urbanisme, mobilités et environnement (SUME), passage Léopold-Robert 3 (4^{ème} étage), à 2300 La Chaux-de-Fonds, durant les heures d'ouverture mentionnées ci-après :

- **du lundi au vendredi** de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Administration communale de Val-de-Ruz, service de l'urbanisme, Épervier 4, à 2053 Cernier, durant les heures d'ouverture mentionnées ci-après :

- **du lundi au jeudi** de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- **le vendredi** de 8h30 à 11h30.

Le dossier de plans et tous les documents susmentionnés peuvent être visualisés sur le guichet cartographique du SITN aux adresses suivantes et uniquement pendant la durée de la mise à l'enquête :

- Pour le guichet cartographique : https://sitn.ne.ch/s/Carte_SPCH_19
- Pour les documents : https://sitn.ne.ch/s/Docs_SPCH_19

Le délai de mise à l'enquête court du **vendredi 21 août au lundi 21 septembre 2026**.

Le projet de construction doit être marqué sur le terrain par un piquetage ou par des gabarits (art. 27a al. 1 LRN). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard au DETEC, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 27a al. 2 LRN).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer leurs locataires ou fermiers sitôt après réception de l'avis personnel, et d'aviser l'OFROU de l'existence de tels contrats (art. 32 LEx).

3. Restriction des actes de disposition

Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'OFROU, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx).

4. Consultation des tiers concernés

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) peut, conformément à l'art. 27d al. 1 LRN, faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête publique, par écrit, avec demande et motivation, contre le projet définitif auprès du **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Kochergasse 10, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Toutes les objections en matière d'expropriation (art. 33 al. 1 let. a et b LEx), ainsi que les demandes de réparation en nature ou les demandes d'extension de l'expropriation, de même que les demandes d'indemnité d'expropriation (art 33 al. 1 let. c, d et e LEx), doivent également être déposées auprès du DETEC pendant le délai de mise à l'enquête publique. Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Les droits d'usufruit ne sont à produire que s'il peut être prétendu qu'un dommage résulte de la privation de l'objet de l'usufruit (art. 33 al. 2 LEx).